

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 18 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROUVE

10 rue de l'Herminette
35350 Saint-Mélor-Des-Ondes

Références : UD35/2025-283
Code AIOT : 0100294682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement TROUVE implanté Lieu-dit L'hôtellerie 35350 Saint-Mélor-des-Ondes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à un signalement d'entreposage illicite de véhicules hors d'usage par la police municipale de Saint-Mélor-des-Ondes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROUVE
- L'hôtellerie L'hôtellerie 35350 Saint-Mélor-des-Ondes
- Code AIOT : 0100294682
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage sans enregistrement au titre des ICPE sur une exploitation agricole.

Thèmes de l'inspection :

- VHU, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 3 | Registre | Arrêté Ministériel du | Mise en demeure, respect de | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| | | 26/11/2012, article Article 44 | prescription | |
| 4 | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15 | Mise en demeure, respect de prescription, Suspension | 3 mois |
| 5 | Accessibilité des engins de secours | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 6 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I | Suspension | 1 jour |
| 7 | Sols | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10 | Suspension | 1 jour |
| 8 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Entreposage des pièces et fluides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | Brûlage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 11 | Suites proposées au titre ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension | 3 mois |
| 12 | Suites proposées au titre déchets | Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |
| 13 | Suites proposées pour les véhicules et épaves | Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation | Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'existence d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conditions du contrôle |
| Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...] |
| Constats : L'inspection est réalisée au lieu-dit l'Hôtellerie à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, correspondant aux parcelles V456 et V41 d'une surface d'environ 9000 m ² . Ces terrains, en zone A (agricole) du PLU communal font partie d'une exploitation agricole mais sont depuis, plusieurs années, utilisés par Monsieur TROUVE Stéphane, dirigeant du GARAGE TROUVE STEPHANE (SIRET : 529 013 039 00027) en activité et situé au 10, rue de l'Herminette à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, pour entreposer des véhicules automobiles hors d'usage, des pièces mécaniques automobiles, des pneumatiques en lien avec son activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles. Sur le plan administratif, les terrains sont propriétés de Mme TROUVE Monique. Le terrain supporte un bâtiment de type hangar d'environ 400 m ² et un auvent d'environ 150m ² tous deux dévolus à l'entreposage de matériel agricole. Il est expressément stipulé que les terrains et locaux ne sont pas à usage d'habitation. Monsieur TROUVE nous accompagne lors de cette inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'établissement |
| Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. |
| Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il convient de noter que les parcelles sont situées en zone agricole (zone A du PLU communal) non compatibles avec une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage. En outre, la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 |

| |
|--|
| (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| > Cette situation doit être régularisée par la cessation de l'activité, l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n'étant pas envisageable en raison de l'incompatibilité du PLU. --> Voir fiche de constat n°11. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Registre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44 |
| Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...] |
| Constats : |
| Lors de l'inspection, M TROUVE annonce disposer d'un registre des véhicules mais n'a pas été en mesure de le présenter. Il indique être propriétaire de la majorité des véhicules présents, ayant accompli les formalités nécessaires (demande d'acquisition). La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Clôture de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] |
| Constats : |

| |
|---|
| Le site n'est que partiellement ceint d'une clôture ou de haies interdisant l'accès direct depuis la voie publique. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| > Compte-tenu de l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain et de mettre en demeure M. TROUVE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] |
| Constats : |
| Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur tout le périmètre du site, cependant l'accès aux zones d'entreposage des VHU reste possible. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à conserver des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : |
| <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service |

| |
|---|
| <p>d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. |
| <p>Constats :</p> <p>Le site étant le siège d'une exploitation agricole, la présence de personnes y est régulière.</p> <p>Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau, d'une bâche incendie ou d'extincteurs. La borne incendie la plus proche se situe environ à plus de 100 m au nord .</p> <p>M. TROUVE précise que plusieurs forages sont présents sur l'exploitation agricole et pourraient être utilisés par les secours en cas d'incendie. La possibilité de raccordement des moyens du SDIS à ces forages n'a pas été vérifiée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Suspension</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 jour</p> |

N° 7 : Sols

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu.</p> <p>Des traces d'écoulement, probablement d'hydrocarbures, en provenance de certains véhicules hors d'usage, sont visibles et constituent un risque de pollution du sol par infiltration.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> Le risque de pollution conduit à proposer au préfet de suspendre le fonctionnement de cette</p> |

| |
|---|
| installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension |
| Proposition de délais : 1 jour |

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution |
| Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. |
| Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur la carrosserie et dans l'habitacle de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de répondre à la prescription, les véhicules hors d'usage doivent être confiés au plus tôt à un organisme autorisé par le préfet à les prendre en charge. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution |
| Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...] |
| Constats : Il est constaté l'entreposage de pièces mécaniques grasses extraites des véhicules (dont des moteurs) à même le sol ou dans des fûts ouverts exposés aux intempéries. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des pièces mécaniques grasses extraites des véhicules doit être placé sur rétention puis évacué dans des filières adaptées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 10 : Brûlage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution |
| Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. |
| Constats : Il est constaté quelques traces de brûlage de déchets sur un point de la parcelle V456. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution que présente le brûlage à l'air libre, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Suites proposées au titre ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées |
| Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. |
| Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m ² sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en procédant à la cessation d'activité étant donné que l'entreposage de véhicules hors d'usage n'est pas compatible avec le PLU communal. > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre immédiatement cette activité en interrompant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain. |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 12 : Suites proposées au titre déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence de plusieurs tas de pneumatiques usagés laissés à découvert des intempéries ainsi que des pièces mécaniques en fûts ou posées à même le sol, des bouteilles de gaz, des tôles et pièces métalliques et quelques déchets d'équipements électroniques et électriques (réfrigérateur, lave linge) .</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> Devant le risque de pollution et de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p> |
| Constats : |

Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Compte tenu que les véhicules hors d'usage entreposés sur le terrain par M. TROUVE ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. TROUVE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés.

> L'attention de M. TROUVE est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

| Immatriculation | Marque | Couleur (indicatif) | Immatriculation | Marque | Couleur (indicatif) |
|-----------------|--------------------|---------------------|-----------------|-------------|---------------------|
| BR 290 TE | RENAULT | GRIS | CA 193 JQ | FORD | BLANC |
| CN 621 WD | RENAULT | GRIS | 757 ZK 35 | FIAT | GRIS CLAIR |
| 6342 TZ 14 | RENAULT | BLANC | 7578 WZ 35 | RENAULT | GRIS FONCE |
| AJ 489 ZM | CITROEN | BEIGE | DE 869 TG | FORD | GRIS CLAIR |
| AG 400 AH | VOLKSWAGEN | NOIR | BY 535 GD | CITROEN | BLANC |
| BF 879 WD | CITROEN | GRIS | 7254 YZ 35 | RENAULT | VERT |
| 683 SJ 35 | CITROEN | BLANC | CQ 038 XE | VOLKSWAGEN | NOIR |
| BF 379 MB | RENAULT | BLEU CLAIR | 469 ACW 35 | MICROCAR | VERT |
| 5533 ZE 35 | IVECO | BLANC | 792 ABZ 35 | RENAULT | BEIGE |
| 5232 ZA 35 | CITROEN | GRIS | AL 310 MD | PEUGEOT | VERT |
| 6519 YB 35 | PEUGEOT | GRIS | 9873 WM 35 | VOLKSWAGEN | BLANC |
| BJ 686 WV | HONDA | BLEU | FX 468 QH | RENAULT | GRIS FONCE |
| 2231 AKF 35 | RENAULT | BLANC | CM 291 TQ | RENAULT | BLEU CLAIR |
| BD 847 MW | VOLKSWAGEN | BLANC | EM 505 LY | RENAULT | GRIS CLAIR |
| 8065 ZD 35 | RENAULT | ROUGE | 970 ADA 35 | CITROEN | GRIS CLAIR |
| BY 427 PG | FIAT | BLANC | AM 255 DF | AUDI | NOIR |
| CF 066 KT | FIAT | BLANC | BR 189 JV | CITROEN | BEIGE CLAIR |
| 8230 YR 35 | VOLVO | GRIS | DE 547 WM | RENAULT | BEIGE CLAIR |
| ? | VOLKSWAGEN | VERT | BK 987 XX | OPEL | BLANC |
| 174 AAK 35 | PEUGEOT | GRIS | BS-015-GV | PEUGEOT | VERT FONCE |
| AQ 476 NT | OPEL OU RENAULT | GRIS | CL 862 GZ | RENAULT | BLANC |
| 8958 VV 35 | OPEL | NOIR | AV-842-AG | CITROEN | GRIS CLAIR |
| AF 035 YE | RENAULT | GRIS FONCE | BW-870-BF | PEUGEOT | BLANC |
| CG 620 GE | CITROEN | BLANC | 6914 VR 35 | NISSAN | GRIS |
| AY 066 HK | MERCEDES | BLANC | ? | FORD | MARRON |
| ? | RENAULT | BORDEAUX | ? | PEUGEOT 306 | VERTE |
| BK 357 ZX | RENAULT | BLEU FONCE | | | |